

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'IEE**

Année 2009

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS habilité par la délibération du 26 novembre 2009, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée Institut Européen d'Ecologie, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie PELT agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes IEE,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Institut Européen d'Ecologie, Association Loi Locale 1908, s'est donné comme objectif de promouvoir et de développer toute initiative visant à l'amélioration de la qualité de la vie, de l'environnement et des rapports entre les hommes, les sociétés et la nature.

La Ville de Metz avait donné par baux emphytéotiques du 27 décembre 1972 et du 9 août 1976 à l'Institut Européen d'Ecologie, le complexe immobilier dénommé "Les Récollets" situé 2 rue de l'Abbé Risse et 1-3 et 5 rue des Récollets dont l'IEE avait la jouissance.

D'un commun accord, le 28 décembre 1999, les baux emphytéotiques ont été résiliés afin que la Ville de Metz puisse réaliser les travaux d'extension du C.N.F.P.T. et la création des nouveaux locaux des Archives Municipales.

Les baux ont été remplacés par un contrat de mise à disposition de locaux associatifs.

Ce contrat de mise à disposition de locaux associatifs entre la Ville de Metz et l'Institut Européen d'Ecologie du 28 décembre 1999 stipule en point 5 "Conditions Générales" que l'Institut Européen d'Ecologie assurera la gestion des salles du Complexe des Récollets pour le compte de la Ville de Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à l'IEE pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'IEE auront pour objectif de servir de lien éthique entre science et conscience, pensée et action, recherche et vulgarisation.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'IEE se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- recherche,
- animation et promotion des actions environnementales,
- gestion des salles communes pour le compte de la Ville de Metz.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville à l'IEE pour contribuer à couvrir le coût de ses services dans le but de servir de lien éthique entre science et conscience, pensée et action, recherche et vulgarisation. Le montant de la subvention est fixé à 79 000 Euros, au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'IEE en accompagnement de sa demande de subvention.

Après délibération du conseil municipal autorisant le versement de cette subvention, la Ville de Metz adressera à l'IEE une lettre de notification indiquant le montant de la subvention allouée, portant rappel des conditions d'utilisation de la subvention. Le versement de la subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 5 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

L'IEE transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires : les bilans financiers, le compte de résultat, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport d'activités détaillé attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions et retraçant l'utilisation des subventions reçues.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'IEE devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée ou si l'association venait à cesser temporairement ou définitivement d'exercer les missions pour lesquelles ladite subvention lui a été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra être demandé par la Ville de Metz lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'IEE devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville sur les rapports et documents d'information.

L'IEE devra également signaler dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz, oralement ou visuellement.

De plus, le logotype précité sera affiché sur le site internet de l'IEE.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2009, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'IEE la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai de 1 mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le
(en trois exemplaires originaux)

Le Président
de l'Association :

Pour le Maire
de la Ville de Metz :

Jean-Marie PELT

Dominique GROS